

RÉGLEMENT
MUNICIPAL
DES CIMETIÈRES
DE LA VILLE
DE CLÉRAC

RÈGLEMENT MUNICIPAL DES CIMETIÈRES	4
<i>Conditions générales d'inhumation</i>	4
Article 1er. Désignation des cimetières	4
Article 2. Droits des personnes à la sépulture.....	4
Article 3. Affectation des terrains dans le cimetière	4
Article 4. Le choix des emplacements	5
<i>Aménagement général du cimetière</i>	5
Article 5. Le plan du cimetière, les registres et les fichiers	5
Article 6. Les plantations et ornements	5
Les plantations d'arbres, arbustes, arbrisseaux sont interdites pour des raisons de sécurité.	5
<i>Mesures d'ordre intérieur et de surveillance des cimetières</i>	5
Article 7. Horaires d'accès aux cimetières	5
Article 8. Accès aux cimetières	6
Article 9. Autorisation d'accès pour les véhicules	6
Article 10. Interdictions	6
Article 11. Démarchage et vente.....	7
Article 12. Vols et dégradations	7
Article 13. Enlèvement des signes funéraires	7
Article 14. Entretien des sépultures	7
Dispositions générales applicables aux inhumations.....	7
Article 15. Autorisations inhumations	7
Article 16. Délais inhumations	7
Article 17. Ouverture du caveau pour inhumation	8
Dispositions applicables aux sépultures en terrain commun	8
Article 18. Fosses en terrain commun : mise à disposition gratuite	8
Article 19. L'inhumation des corps	8
Article 20. Sépulture en terrain commun.....	8
Article 21. Reprise	8
Dispositions applicables aux concessions	8
Article 22. Dimensions des concessions.....	8
Article 23 Prix.....	9
Article 24. L'acte de concession	9
Article 25. Transmission des concessions	9
Article 26. Renouvellement des concessions.....	9
Article 27. Reprise des concessions non entretenues	9
Article 28. Responsabilité du concessionnaire	9
Article 29. Rétrocession.....	9
Article 30. Concessions gratuites	10
Article 31. Concessions entretenues aux frais de la ville	10
Caveaux et monuments.....	10
Article 32. Construction.....	10
Article 33. Signes et objets funéraires	10
Article 34. Inscriptions	10
Article 35. Matériaux autorisés.....	10
Article 36. Constructions & objets empiétant sur le domaine public	11
Obligations applicables aux travaux.....	11
Article 37. Conditions d'exécution des travaux	11
Article 38. Déclaration de travaux	11
Article 39. Autorisations de travaux	11
Article 40. Protection et travaux	12
Article 41. Approvisionnement et évacuations dans le cadre des travaux.....	12
Article 42. Dispositions particulières aux travaux.....	12

Article 43. Délais pour les travaux	12
Article 44. Nettoyage après travaux	13
<u>Espace cinéraire</u>	13
Article 45. Jardin du souvenir.....	13
Article 46. Dispositions générales relatives aux cendres.....	13
Article 47. Caveaux cinéraires : caverne - columbarium	13
Article 48. Mesures spécifiques au columbarium.....	14
Article 49. Caveaux cinéraires : réglementation de la concession	14
<u>Règles applicables aux exhumations</u>	14
Article 50. Les exhumations	14
Article 51. Conditions d'organisation des exhumations	14
Article 52. Mesures d'hygiène exhumations à voir.....	14
Article 53. Transport des corps exhumés.....	14
Article 54. Exhumations sur requête des autorités judiciaires.....	14
<u>Règles applicables aux opérations de réunion de corps</u>	15
Article 55. Opération de réunion de corps.....	15
Article 56. Conditions des opérations de réunion de corps	15
<u>Caveau provisoire</u>	15
Article 57. Le caveau provisoire : conditions générales d'utilisation	15
Article 58. Le caveau provisoire : le registre.....	15
Article 59. Le caveau provisoire dépassement du délai légal de un an	15
<u>Ossuaire</u>	16
Dispositions relatives à l'exécution du règlement municipal des cimetières.....	16

RÈGLEMENT MUNICIPAL DES CIMETIÈRES

DE LA VILLE DE CLÉRAC

Nous, Maire de la ville de Clérac

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-7 et suivants et les articles R 2213-2 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de funérailles

Vu le Code civil, notamment les articles 78 à 92;

Vu le Code Pénal et notamment les articles 225-17 et 225-18

Vu la délibération du Conseil municipal du 24 novembre 2023

Arrêtons :

Conditions générales d'inhumation

La commune n'assure pas de services extérieurs de pompes funèbres. Elle ne dispose pas de chambre funéraire ni de crématorium.

Article 1er. Désignation des cimetières

Les cimetières suivants sont affectés aux inhumations dans l'étendue du territoire de la ville de Clérac

- 1) cimetière ancien « ancien » Route des Terres Blanches
- 2) cimetière nouveau « nouveau » Route des Terres Blanches

Article 2. Droits des personnes à la sépulture

La sépulture des cimetières communaux est due :

- 1) aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile ;
- 2) aux personnes domiciliées dans la commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées ;
- 3) aux personnes non domiciliées dans la commune mais possédant une sépulture de famille ou y ayant droit et ce quel que soit le lieu de leur décès ;
- 4) aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Article 3. Affectation des terrains dans le cimetière

Les inhumations sont faites :

- soit **en terrains communs** affecté à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession ; à titre gratuit pour une durée de 5 ans
- soit dans des **sépultures particulières concédées aux familles**

Aucune entreprise, publique ou privée, de pompes funèbres ne pourra effectuer la démarche pour le compte d'une famille.

Pour les **crémations**, les cendres recueillies dans une urne peuvent être dispersées au jardin du souvenir ou déposées conformément aux dispositions relatives à l'espace cinéraire de ce règlement (cf. articles 46 à 49).

Article 4. Le choix des emplacements

La désignation de tous les emplacements au sein du cimetière sera faite lors de la demande par l'administration municipale en fonction des besoins, des possibilités offertes dans le cadre d'une bonne gestion du cimetière et des contraintes de circulation et de service.

Chaque décision sera fondée sur des motifs d'intérêt général.

La famille ou le concessionnaire devra respecter l'emplacement donné et ses dimensions et ne pourra choisir son emplacement..

Aménagement général du cimetière

Article 5. Le plan du cimetière, les registres et les fichiers

Ils sont tenus par le service du cimetière de la mairie Ils mentionnent pour chaque sépulture, les noms, prénoms du défunt, la section, le numéro de la parcelle, la date du décès.

Le plan du cimetière peut être obtenu sur demande à la mairie.

Article 6. Les plantations et ornements

Les plantations et ornements ne doivent pas dépasser ou empiéter sur le domaine public ou présenter un danger pour les personnes circulant à l'intérieur du cimetière.

Les plantations d'arbres, arbustes, arbrisseaux sont interdites pour des raisons de sécurité.

En cas d'empiètement, toutes les plantations devront être enlevées à la première mise en demeure.

En cas d'inexécution dans un délai 8 jours, le travail sera exécuté d'office aux frais des familles, du concessionnaire ou de ses ayants droit.

L'administration municipale se réserve le droit d'enlever tous les éléments qui empiéteront sur le domaine public et qui pourront nuire à la sécurité des personnes ou contraires à ce règlement intérieur.

Dans un souci d'hygiène, les services municipaux enlèveront les fleurs fanées.

Mesures d'ordre intérieur et de surveillance des cimetières

Article 7. Horaires d'accès aux cimetières

Les cimetières seront ouverts au public tous les jours :

- de 8 heures à 18 heures du 1er octobre au 31 mars
- de 7 heures à 20 heures du 1er avril au 30 septembre

Exceptionnellement les 1^{er} et 02 novembre les cimetières resteront accessibles jusqu'à la tombée de la nuit.

Article 8. Accès aux cimetières

L'entrée des cimetières est interdite aux personnes en état d'ébriété, aux marchands ambulants, aux enfants non accompagnés, aux visiteurs accompagnés ou suivis par un chien ou un autre animal domestique même tenu en laisse à l'exception des chiens des personnes non voyantes ou malvoyantes ; à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Les pères, mères, tuteurs, enseignants seront tenus responsables à l'égard de leurs enfants, élèves et ouvriers sur la base la responsabilité prévue à l'article 1242 du Code civil (responsables légaux).

Les personnes admises dans les cimetières ainsi que le personnel y travaillant qui ne s'y comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts ou qui enfreindraient une des dispositions de ce règlement seront expulsés et pourront être poursuivies.

Article 9. Autorisation d'accès pour les véhicules

La circulation de tous véhicules (automobiles, remorques, motocyclettes, bicyclettes, trottinettes, tout engin à 2 roues même tenu à la main...) est interdite dans les cimetières à l'exception :

- des fourgons funéraires ;
- des voitures de service et des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport des matériaux ;
- des véhicules municipaux ou privés travaillant pour la ville ;
- des véhicules des personnes à mobilité réduite ;

Ces véhicules devront circuler au pas, ils ne pourront stationner dans les chemins qu'en cas de nécessité et ne stationneront que le temps strictement nécessaire.

Les véhicules admis à pénétrer dans les cimetières se rangeront et s'arrêteront pour laisser passer les convois. L'administration municipale pourra, en cas de nécessité motivée par le nombre exceptionnel des visiteurs, interdire temporairement la circulation des véhicules dans le cimetière.

Article 10. Interdictions

Il est expressément interdit :

- d'apposer des affiches, panneaux ou autres signes d'annonces sur les murs et portes des cimetières ;
- d'escalader les murs de clôture, les grilles et les haies vives, de monter sur les monuments et pierres tombales,
- d'apporter du matériel sonore et diffuser de la musique sauf dans le cas des chants liturgiques, des musiques militaires ou de rites particuliers; dans ces derniers cas, les utilisateurs veilleront à ne pas troubler le recueil des autres personnes qui sont dans le cimetière
- de couper ou d'arracher les fleurs, les plantes sur les tombes d'autrui,
- d'endommager d'une manière quelconque des sépultures, les plantations ou pelouses
- d'écrire sur les monuments et les pierres ;
- de toucher, enlever ou déplacer les objets déposés sur les sépultures sans autorisation
- de déposer des ordures dans quelques parties du cimetière autres que celles réservées à cet usage ;
- d'y jouer, boire et manger ;
- de crier, d'avoir des conversations bruyantes ou des disputes
- de chanter à l'exception des chants liturgiques
- de tenir dans le cimetière des réunions ou autres attroupements que ceux consacrés exclusivement au culte et à la mémoire des morts
- d'utiliser les téléphones portables saufs en cas d'urgence ou d'expressé nécessité
- d'inhumer ou de disperser des cadavres d'animaux domestiques
- de photographier ou filmer les monuments sans autorisation de l'administration.

Article 11. Démarchage et vente.

Personne ne peut faire à l'intérieur ou dans l'enceinte proche du cimetière une offre de service, de remise de cartes ou d'adresses aux visiteurs et aux personnes suivant les convois.

Article 12. Vols et dégradations

L'administration municipale ne pourra jamais être rendue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles.

Article 13. Enlèvement des signes funéraires

Les croix, grilles, monuments et signes funéraires de toutes sortes, ne pourront être déplacés ou transportés hors du cimetière sans une autorisation expresse des familles et de la mairie.

Une autorisation de l'administration sera nécessaire pour l'enlèvement des signes funéraires existant sur les sépultures lors de la reprise.

Quiconque soupçonné d'emporter un ou plusieurs objets provenant d'une sépulture sans autorisation sera immédiatement traduit devant l'autorité compétente.

Article 14. Entretien des sépultures

Les terrains et sépultures seront entretenus par les familles ou les concessionnaires et leurs ayants droit en bon état de solidité et de propreté.

Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise aux familles, au concessionnaire ou à ses ayants droit.

En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office à la demande de l'administration et aux frais de la famille, du concessionnaire ou de ses ayants droit comme le prévoit la loi, une procédure judiciaire sera engagée.

Dispositions générales applicables aux inhumations

Article 15. Autorisations inhumations

Aucune inhumation, ni dépôt d'urne ou dispersion de cendres, ne pourra avoir lieu :

- sans une autorisation de la mairie (celle-ci mentionnera l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès ainsi que l'heure et le jour de l'inhumation).

- sans demande préalable d'ouverture de fosse ou de caveaux formulée par le concessionnaire ou son représentant.

Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines portées à l'article R 645-6 du Code pénal ;

Article 16. Délais inhumations

Aucune inhumation ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures se soit écoulé depuis le décès sauf cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse,

L'inhumation avant le délai légal devra être prescrite par le médecin, la mention « inhumation d'urgence » sera portée sur le permis d'inhumer par l'officier de l'État Civil.

Article 17. Ouverture du caveau pour inhumation

Lorsque l'inhumation doit avoir lieu dans un caveau, l'ouverture de celui-ci sera effectuée 24 heures au moins avant l'inhumation pour ventilation, préparation et travaux éventuels.

Dispositions applicables aux sépultures en terrain commun

Article 18. Fosses en terrain commun : mise à disposition gratuite

Un terrain d'une dimension de 1,80 m x 3 m est mis à disposition soit 5,40 m² (cf. plan). Ces dimensions devront être strictement respectées.

Un seul corps et cercueil par fosse sont autorisés.

Les fosses devront être distantes les unes des autres des autres de 30 cm au moins sur les côtés et de 50 cm à la tête et aux pieds.

Article 19. L'inhumation des corps

Les corps placés dans un cercueil hermétique ou imputrescible est interdite en terrain commun exception faite des cas particuliers légaux qu'il appartiendra à l'administration d'apprécier

Article 20. Sépulture en terrain commun

Les tombes en terrain commun devront être engazonnées.

Aucun travail de maçonnerie souterrain ne peut être effectué dans les sépultures en terrain commun sur lesquelles pourront être placé seulement des signes indicatifs dont l'enlèvement sera facilement praticable (la commune se charge de l'entourage et de la pose d'une plaque d'identification de la sépulture pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes.

Article 21. Reprise

A l'expiration du délai prévu par la loi, 5 ans, l'administration municipale pourra ordonner la reprise des parcelles en terrain commun.

La décision de reprise sera publiée conformément au Code Général des Collectivités Territoriales et portée à la connaissance du public par voie d'affichage (en mairie et à la porte du cimetière).

Les familles devront faire enlever, dans un délai de **3 mois** à compter de la date de publication de la décision de reprise, les signes funéraires et monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures. A l'expiration de ce délai, l'administration municipale procédera d'office au démontage et au déplacement des signes funéraires et monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles.

Les monuments seront transférés dans un dépôt et l'administration municipale prendra immédiatement possession du terrain.

Le Maire pourra ordonner soit le dépôt des restes mortels exhumés à l'ossuaire spécialement réservé à cet usage, soit leur incinération et la dispersion des cendres dans le jardin du Souvenir selon la loi ou la volonté du défunt.

Dispositions applicables aux concessions

Article 22. Dimensions des concessions

Les terrains prévus pour les concessions, pourront avoir une durée de 30 ou 50 ans renouvelables (cf. art. 49) Leur superficie varie suivant le nombre de places dans la concession (cf. schéma annexe).

Article 23 Prix

Les concessions sont accordées moyennant le versement préalable des droits de concession au tarif en vigueur au jour de la signature et du renouvellement. Ces tarifs sont fixés par délibération du conseil municipal.

L'octroi de la concession est réalisé seulement après le paiement et seulement à une personne physique.

Article 24. L'acte de concession

L'arrêté de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.

Le concessionnaire n'aura aucun droit de vendre ou de rétrocéder à des tiers le terrain concédé sauf à la collectivité.

Les familles ont le choix entre :

- une concession individuelle : pour la personne expressément désignée ;
- une concession familiale : pour le concessionnaire et l'ensemble de ses ayants droit ;
- une concession collective : pour les personnes expressément désignées

Les inhumations se feront dans le strict respect de l'acte de concession.

Le concessionnaire s'engage à entretenir la sépulture et à respecter l'acte de concession et le règlement intérieur du cimetière.

Article 25. Transmission des concessions

Les concessions de terrain sont susceptibles d'être transmises à titre gratuit, soit par voie de succession, de partage ou de donation conformément à la loi.

A défaut d'une telle disposition, la concession revient aux héritiers naturels qui en jouiront sans pouvoir en provoquer la division ou le partage.

Article 26. Renouvellement des concessions

Les concessions sont renouvelables à expiration de chaque période de validité.

Le concessionnaire, ou ses ayants droit dans la mesure où ils sont connus, sera informé de l'expiration de sa concession par avis de l'administration municipale.

Les demandes de renouvellement sont reçues pendant la dernière année de la période en cours.

Article 27. Reprise des concessions non entretenues

L'entretien des concessions est une des obligations du contrat de concession.

Si après une période de 30 ans sans qu'aucune inhumation n'ait eu lieu dans les 10 années, le maire peut constater l'état d'abandon (d'absence d'entretien) par un procès-verbal et procéder à la reprise de la sépulture dans les formes prévues par la loi (articles L 2223-17 CGCT).

Article 28. Responsabilité du concessionnaire

Le concessionnaire ou ses ayants droits sont responsables en cas de dégradations de la sépulture et des conséquences dues à cette dégradation ou mauvais entretien.

Si cette dégradation entraîne un danger pour la sécurité publique, pour les sépultures voisines ou pour l'hygiène ; un procès-verbal sera établi avec mise en demeure d'exécuter les travaux indispensables.

En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droits. Une procédure judiciaire pourra être mise en œuvre conformément à la loi.

Article 29. Rétrocession

Le concessionnaire pourra, après avis du conseil municipal, être admis à rétrocéder à la ville, à titre gracieux ou onéreux, un terrain concédé non occupé.

Article 30. Concessions gratuites

Dans certains cas exceptionnels, une concession gratuite peut être accordée par la ville à un particulier.

Ne pourront être inhumés dans ce cas que le conjoint du défunt à qui la concession a été cédée à titre gratuit et son conjoint.

Article 31. Concessions entretenues aux frais de la ville

La ville entretient à ses frais certaines concessions pour des raisons particulières et exceptionnelles. Le bénéfice de cet entretien est accordé par le conseil municipal uniquement.

Caveaux et monuments

Article 32. Construction

Toute construction de caveaux et de monuments est soumise à une autorisation de travaux.

Les dimensions des caveaux et monuments devront être précisées sur la demande écrite de travaux avec plans qui feront l'objet d'une étude par les services de la mairie en respectant les inter-tombes (cf. schéma annexe).

La pose des pierres tombales doit être exécutée d'une façon parfaite, afin d'éviter toute chute ultérieure. Il sera remédié, par les familles, à tout affaissement éventuel des dites pierres sur premier avertissement du service compétent de la mairie.

Un contrôle de conformité de la construction à la déclaration de travaux effectuée, sera réalisé par les services de la mairie.

La non-conformité entraînera une demande de régularisation immédiate au concessionnaire.

Article 33. Signes et objets funéraires

Sous réserve de se conformer aux dispositions du présent règlement, les familles peuvent faire placer sur les sépultures des signes ou emblèmes funéraires et autres objets d'ornement.

Ils ne doivent pas être contraire à la décence, ni être choquant. A défaut une demande d'enlèvement sera faite avec une exécution au soin de la mairie en cas de carence et payée par le concessionnaire au 10^{-ème} jour suivant la mise en demeure.

En aucun cas, les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé et d'une hauteur de 1,50 m.

Article 34. Inscriptions

Sont admises les inscriptions des noms et prénoms du défunt, ses titres, qualités, années de naissance et de décès en langue française obligatoirement.

Toute autre inscription devra être préalablement soumise à la mairie.

A titre exceptionnel, une gravure en langue étrangère pourra être autorisée par le maire si elle est conforme à la loi et après avoir été traduite par un traducteur agréé.

Article 35. Matériaux autorisés

Les monuments, pierres tombales, stèles seront obligatoirement réalisés en matériaux naturels de qualité tels que pierre dure, marbre, granit ou en métaux inaltérables.

Les constructions comportant du verre ou des matériaux susceptibles de se détériorer facilement et de présenter une dangerosité pour les personnes circulant à l'intérieur du cimetière pourront être interdites pour des raisons de sécurité ou salubrité.

Article 36. Constructions & objets empiétant sur le domaine public

Toute construction additionnelle qui ne respectera pas les dimensions de la concession ou du terrain octroyé (marche, jardinière, bac, etc....) devra être supprimée à la première demande de la mairie laquelle se réserve le droit de faire procéder d'office à ce travail en cas de non-réalisation et d'atteinte à la sécurité.

Obligations applicables aux travaux

Article 37. Conditions d'exécution des travaux

Seul le personnel communal habilité et les entreprises ayant reçu un agrément en cours de validité peuvent intervenir dans le cimetière.

Tous les travaux réalisés dans le cimetière devront être réalisés par une entreprise agréée par la préfecture ce, afin de garantir la conformité et sécurité des travaux ainsi que la mise en responsabilité de l'entreprise en cas de défaillance technique ou légale.

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations ou urgentes avec autorisation de la mairie les travaux sont interdits les samedis, dimanches et jours fériés

Ainsi que du 27 octobre au 3 novembre de chaque année pour garantir la sécurité des personnes venant se recueillir pour la Toussaint.

Les entrepreneurs sont tenus de se conformer aux heures d'accès et de fermeture des cimetières ainsi qu'à l'ensemble de ce règlement intérieur.

Tout manquement fera l'objet d'un courrier écrit avec un signalement au préfet du département dans le cadre de l'agrément des entreprises funéraires et pourra faire l'objet de poursuites civiles ou pénales.

Article 38. Déclaration de travaux

Toute construction de caveaux et de monuments doit être déclarée auprès de la mairie pour obtenir une autorisation au moins 15 jours avant les travaux

La déclaration de travaux devra être faite sur le formulaire mis à disposition à la mairie et être déposée en mairie.

Elle devra être signée par le concessionnaire ou son ayant droit, mentionnée la raison sociale ainsi que toutes les mentions légales relatives à l'entreprise ou la société intervenante et son sous-traitant s'il y a lieu.

Elle devra comporter :

- la nature des travaux à exécuter avec les dimensions exactes de l'ouvrage, les matériaux utilisés
- la localisation exacte de la sépulture. la durée exacte des travaux : date de début et date de fin de travaux afin qu'un contrôle puisse être organisé.

Aucun travail ne pourra être réalisé sans une autorisation de la mairie. Une déclaration de fin de travaux sera obligatoirement faite à la mairie qui veillera à la conformité de ces derniers par un contrôle sur place.

Article 39. Autorisations de travaux

Les autorisations de travaux délivrées pour la pose de monuments (caveau hors-sol 2 m, pierres tombales et autres signes funéraires 1mètre soit un total hors-sol de 3mètres).

La mairie n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution des travaux. Les dommages causés aux tiers pourront faire l'objet de poursuites et de réparation conformément aux règles du droit commun.

Les travaux réalisés en marge de l'autorisation de travaux feront l'objet d'une demande de remise en l'état aux frais de l'entreprise réalisatrice, de son mandataire ou concessionnaire.

Ce manquement fera l'objet d'un courrier écrit au préfet du département dans le cadre de l'agrément des entreprises funéraires et pourra entraîner des poursuites.

Article 40. Protection et travaux

Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre la sécurité publique, ni gêner la circulation dans les allées. Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, être entourés de barrières et au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger, par l'entreprise réalisatrice. Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement. Toute excavation abandonnée non comblée en fin de journée, sera soigneusement recouverte afin de prévenir tout accident.

Aucun dépôt momentané de terres, matériaux, revêtements et autres objets ne pourra être effectué dans les allées, entre les tombes et sur les sépultures voisines et les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.

De même, l'entreprise veillera à respecter les sépultures et à ne pas troubler le respect dû aux morts.

Il est interdit, sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existants aux abords des constructions sans l'autorisation des familles intéressées et sans l'agrément de l'administration.

Article 41. Approvisionnement et évacuations dans le cadre des travaux

Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins. Les gravats, pierres, débris devront être enlevés au fur et à mesure des cimetières de telle sorte que les chemins et les abords des sépultures soient libres et nets comme avant les travaux.

A l'occasion de toute intervention, les excavations seront comblées de terre bien foulée et damée. En aucun cas, les matériaux tels que pierres, débris de maçonnerie, bois, etc. trouvés lors du creusement des fosses ne pourront servir au comblement des fouilles. Ils devront être évacués sans délais par les soins des entrepreneurs.

Il en sera de même pour les surplus de terre qui ne devront contenir aucun ossement. (les terres excédentaires pourront être stockées par les soins des entrepreneurs sur un lieu désigné par l'administration municipale lorsque celle-ci en fera la demande)

Tous les ossements trouvés au cours des travaux seront scrupuleusement recueillis. Une déclaration immédiate devra être faite à la mairie.

Article 42. Dispositions particulières aux travaux

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des ouvrages et caveaux sont interdits dans l'intérieur des cimetières.

L'acheminement et la mise en place ou la dépose des monuments ou pierres tombales ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres. Les engins et outils de levage (leviers, crics, palans, etc.) ne devront jamais prendre leurs points d'appui directement sur le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tous autres instruments et généralement de ne leur causer aucune détérioration.

Les entrepreneurs qui effectuent les travaux devront veiller à utiliser du matériel compatible avec la préservation des allées, pelouse, massif... du cimetière.

A l'occasion de travaux ou d'inhumations, les monuments ou pierres tumulaires seront déposés en un lieu désigné par le service technique de la mairie. Le dépôt de monument est interdit dans les allées pour des raisons de sécurité.

Article 43. Délais pour les travaux

A dater du jour du début des travaux, les entrepreneurs disposent d'un délai 15 jours pour achever la pose des monuments funéraires.

Article 44. Nettoyage après travaux

Après l'achèvement des travaux, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations commises par eux. En cas de défaillance des entreprises et après sommation, les travaux de remise en état seront effectués par les services municipaux aux frais des entrepreneurs sommés.

La responsabilité de l'entreprise ou de son mandataire est engagée en cas de manquement
Ce manquement fera l'objet d'un courrier écrit au préfet du département dans le cadre de l'agrément des entreprises funéraires ainsi que de poursuites légales.

Espace cinéraire

Article 45. Jardin du souvenir

Un jardin du souvenir est mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y répandre les cendres des défunts. Elles pourront être dispersées après accord de la mairie. La dispersion des cendres pourra être effectuée soit par les familles elles-mêmes, soit par des personnes habilitées.

Toute dispersion des cendres dans le jardin du souvenir doit être déclarée préalablement à la mairie afin d'être autorisé et consigné sur le registre.

La famille devra faire une demande en mairie pour obtenir l'autorisation de mettre une plaque nominative de la personne décédée avec les indications : du nom, prénom, dates de naissance et de décès ; plaque aux dimensions 25cm x 10,7 cm par la mairie qui sera posé par la ville sur la colonne du souvenir. Cette plaque reste à la charge financière de la famille.

Le jardin du souvenir est entretenu par les services municipaux.

Seules les fleurs coupées naturelles peuvent y être déposées. Elles seront enlevées périodiquement par la mairie.

Article 46. Dispositions générales relatives aux cendres

Les cendres des personnes décédées, domiciliés dans la commune ou celles qui ont droit à une case familiale de columbarium ou de cavurnes seront placées dans une urne. Cette urne pourra aussi être scellée sur une concession.

Article 47. Caveaux cinéraires : cavurne - columbarium

Des columbariums sont mis à disposition des familles pour leur permettre d'y déposer les urnes cinéraires.

Un premier columbarium est composé d'un ensemble de 5 cases individuelles et le second columbarium est composé d'un ensemble de 7 cases individuelles, sécurisé et réalisé en granit.

Un cavurne est un petit caveau construit en pleine terre et individuel. Il se compose d'une case bétonnée avec un couvercle en granit ou en béton, de 50 cm x 50 cm, hauteur 60cm.

Les emplacements de caveaux cinéraires ne peuvent être attribués à l'avance.

Ils sont concédés aux familles au moment du dépôt de la demande de crémation ou à tout autre moment postérieur à celle-ci.

Aucun ornement artificiel: pot, jardinière, etc.... ne devra être placé hors de l'emplacement concédé.

Tout objet qui dépassera les limites de l'emplacement concédé, sera immédiatement enlevé par les services municipaux.

Le dépôt des urnes doit être effectué par une entreprise habilitée, sous le contrôle de la mairie.

L'ouverture et la fermeture des cavurnes ou des cases du columbarium devront être effectuées par un opérateur funéraire.

Article 48. Mesures spécifiques au columbarium

Aucun support, aucun élément de fixation n'est autorisé : seul un pot de fleurs pourra être placé dans l'espace de la case du columbarium.

La plaque assurant la fermeture de la case ne peut pas être gravée. Seule la plaque fournie par la mairie, d'une dimension de 25cm x 11,7 cm pourra être gravée et collée sur la plaque de fermeture.

Article 49. Caveaux cinéraires : réglementation de la concession

Les concessions peuvent s'obtenir pour une durée de 30 ans ou de 50 ans renouvelables.

L'obtention de la concession est soumise au règlement préalable du prix fixé par le conseil municipal.

Les conditions de renouvellement et de reprises de concessions sont les mêmes que celles appliquées aux concessions traditionnelles.

Lors des reprises, les cendres qui y sont contenues seront répandues dans le jardin du souvenir.

Les urnes ne pourront être déplacées des caveaux sans une autorisation spéciale de la mairie.

Scellement d'urne : obligations d'avoir recours à des services habilités.

Règles applicables aux exhumations

Article 50. Les exhumations

Il y a exhumation toutes les fois qu'un cercueil, un reliquaire ou une urne doit être déplacé hors lieu d'inhumation : caveau, columbarium, fosses ou dépositoire.

Aucune exhumation ou réinhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du maire.

Les demandes d'exhumation doivent être faites conformément à la loi en vigueur : Articles R 2213-40 à R2213-42 du code général des collectivités territoriales.

Un refus pourra être opposé si la demande est de nature à nuire à la santé ou salubrité publique, au bon ordre ou à la décence dans le cimetière ou ne respecte pas les dispositions légales en vigueur.

Article 51. Conditions d'organisation des exhumations

La découverte de la fosse aura lieu la veille.

L'exhumation doit impérativement avoir lieu avant 9 heures ou en dehors des horaires d'accès au cimetière

L'exhumation aura lieu en présence des seules personnes ayant qualité pour y assister. Un avis sera affiché pour information à l'entrée du cimetière.

Article 52. Mesures d'hygiène exhumations à voir

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les moyens mis à leur disposition (vêtements, produits de désinfection, etc.) pour effectuer les exhumations aux meilleures conditions d'hygiène conformément à la législation en vigueur. █

Les débris de cercueil devront être rassemblés par l'entreprise intervenante, conditionnés en sacs plastiques pour être transportés à un incinérateur de déchets. Cette prestation est à la charge du demandeur.

Article 53. Transport des corps exhumés

Le transport des corps exhumés d'un lieu à un autre d'un cimetière devra être effectué avec décence. Les cercueils seront recouverts d'un drap mortuaire ou d'une housse.

Article 54. Exhumations sur requête des autorités judiciaires

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment.

Règles applicables aux opérations de réunion de corps

Article 55. Opération de réunion de corps

Lorsque le caveau est complet, les familles ont la possibilité de faire procéder à des réductions ou réunion de corps :

- la réduction consiste à recueillir les restes mortels d'un défunt dans un reliquaire.
- la réunion consiste à rassembler les restes mortels de plusieurs défunts soit dans un même reliquaire de dimension appropriée ou dans un même caveau.

Article 56. Conditions des opérations de réunion de corps

La réunion ou réduction des corps dans les caveaux ne pourra être faite qu'après autorisation du maire, sur la demande de la famille écrite avec signature de tous les concessionnaires et ayant droit de la sépulture, et sous réserve des instructions laissées par le concessionnaire initial dans l'acte de concession : personnes pouvant être inhumées, refus de réduction ou réunion des corps...

Par mesure d'hygiène et pour des raisons de convenance, la réduction des corps ne sera autorisée que 15 années après la dernière inhumation à la condition que ces corps puissent être réduits. La réduction des corps dans les caveaux ne pourra s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations légalement.

Caveau provisoire

Article 57. Le caveau provisoire : conditions générales d'utilisation

Un caveau provisoire peut accueillir temporairement les cercueils destinés à être inhumés dans les sépultures non encore construites, non achevées ou en cours de travaux ou pour raisons judiciaires.

Le caveau provisoire peut aussi accueillir de manière temporaire une urne dans l'attente de son transfert.

La durée du dépôt en caveau provisoire est fixée à un an et les modalités de dépôt sont régies par les articles R2213-29 à R2213-30 du code général des collectivités territoriales.

La demande est faite en mairie.

Toute sépulture qui sera déposée dans le caveau devra être placée dans un caveau hermétique si la durée de séjour est supérieure à 6 jours conformément à la loi et munie d'une plaque d'identité.

A défaut, du respect de cette obligation, le corps sera inhumé aux frais des familles.

L'enlèvement du corps placé dans le caveau provisoire devra être effectué dans les formes et conditions prescrites pour les inhumations et exhumations.

Le placement en caveau provisoire sera fait en présence d'une personne de la mairie.

Article 58. Le caveau provisoire : le registre

Un registre est dédié spécifiquement au caveau provisoire. Il y est mentionné les entrées et les sorties des corps dont le dépôt aura été autorisé par la mairie.

Article 59. Le caveau provisoire dépassement du délai légal de un an

Au terme du délai de un an, le corps qui n'aura pas été retiré du dépositaire, sera exhumé et ré inhumé ou incinéré aux frais de la personne ayant sollicité le placement en caveau provisoire ou de ses ayants droits.

Ossuaire

Article 60. Ossuaire

Les restes mortels qui seraient trouvés dans les tombes ayant fait l'objet d'une reprise ou dont les concessions n'ont pas été renouvelées ou abandonnées ou non entretenues seront réunis avec soins pour être ré inhumés dans un ossuaire spécialement réservé à cet usage.

Dispositions relatives à l'exécution du règlement municipal des cimetières

Le présent règlement entrera en vigueur le 01 janvier 2024

Le Maire,

le service technique municipal,

seront chargés de l'exécution du présent règlement qui sera affiché à la porte du cimetière et tenu à la disposition des administrés à la mairie.

Fait à Clérac, le 24 novembre 2023